



Arrêt

n° 265 251 du 10 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous seriez né et auriez toujours vécu à Bagdad, en Irak. Vous auriez été marié à [N. F. S. A. D.], avec qui vous auriez un fils qui s'appelle [Y.], et seriez actuellement divorcé.

Le 13 novembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En deuxième ou troisième secondaires, vous auriez arrêté l'école pour soutenir financièrement votre famille. Vous auriez d'abord travaillé dans l'épicerie de vos oncles maternels et dans des restaurants, puis vous auriez travaillé pendant quelques années dans l'entreprise d'électricité d'[A. D.].

Vous auriez progressivement cherché un travail stable et vous seriez alors entré volontairement en avril 2008 dans l'armée nationale irakienne. Pendant vos congés, vous auriez suivi des cours du soir. En 2011 ou 2012, vous auriez ouvert un café avec votre frère. Votre frère y travaillerait en permanence et vous l'auriez aidé pendant vos congés.

A votre entrée à l'armée, vous auriez été formé pendant 45 jours au centre de formation d'[A. H.]. A la fin de votre formation, vous auriez eu un mois de congé, au terme duquel vous auriez été affecté un mois à la base [A. A. S.] à Al Basra, puis à la base militaire d'[A. H.] où vous seriez resté affecté jusqu'à votre départ d'Irak.

Vous auriez d'abord assuré la sécurité dans l'enceinte de la base d'[H.], située dans la province d'Al Anbar. Vu que votre domicile serait à Bagdad, vous auriez dû faire quotidiennement l'aller-retour en passant par Abu Ghraib et Fallujah, de régions qui seraient gangrénées par les activités terroristes des groupes Al Qaeda et Daesh. En tant que militaire, dans une armée majoritairement chiite visée par ces groupes extrémistes, vous vous seriez ainsi montré très prudent lors de vos trajets. Vous auriez régulièrement modifié vos itinéraires et vous vous seriez toujours déplacé avec des collègues.

Un jour, vous auriez reçu une enveloppe avec une balle. Cette lettre de menace émanerait d'Assaeb Al Haq et s'adresserait à tous les sunnites en les accusant d'être des traîtres. Vous n'auriez pas accordé d'importance à cette lettre et vous n'en auriez pas gardé de copie. Depuis les problèmes confessionnels, ravivés par les actions de Daesh, vous auriez pris soin de ne pas sortir avec votre carte d'identité irakienne car votre nom de famille sunnite pourrait vous attirer des ennuis, et vous auriez alors utilisé votre badge militaire.

En 2011, vous seriez un jour rentré chez vous pour un congé et vous vous seriez arrêté à un restaurant de Fallujah avec un de vos collègues appelé [H. J.]. Vous auriez mangé sur place. Lorsque vous seriez sorti du restaurant, une voiture Hyundai blanche se serait arrêtée devant le restaurant. Un homme cagoulé et portant des vêtements civils en serait descendu et aurait ouvert le feu sur vous. [H.], qui se serait trouvé devant vous, aurait été blessé à la poitrine et aux épaules. Vous seriez retourné vous réfugier dans le restaurant. Vous auriez constaté que vous saigniez fortement de la cuisse et vous auriez pris la fuite par une porte à l'arrière du restaurant. Vous ignoreriez tout de ce tireur, mais il appartiendrait à l'un des groupes terroristes présent dans la région. Vous auriez été pris en charge médicalement et vous seriez resté en congé maladie pendant quatre à cinq mois.

Toujours en 2011, vous auriez changé d'affectation à l'armée. Vous auriez commencé à travailler au service administratif de l'[I.] (service d'investigation / renseignement / de sécurité). Vous auriez été chargé des tâches logistiques au sein de la base, sous la responsabilité du [M.] (lieutenant) [A. J.]. Lorsque les Américains ont quitté l'Irak, ils ont laissé des choses et vos collègues et vous-même auriez dû faire l'inventaire du matériel. Une fois l'inventaire réalisé, vous auriez fait un compte-rendu au Ministère de la Défense et vous auriez attendu les ordres de l'[A.] (général) [H. S.] pour savoir où et à qui transférer le matériel.

À l'armée, vers 2013-2014, le lieutenant [A. J.] aurait été muté ailleurs et aurait été remplacé par le [R.] (major) [G. A. O.]. En prenant ses fonctions, celui-ci aurait demandé un nouvel inventaire du matériel qu'il avait désormais sous sa responsabilité. Il aurait découvert que l'inventaire existant ne correspondait pas à la réalité ; il aurait été remarqué que du matériel, figurant sur des listes portant le seau du Général [S.], aurait disparu des stocks. Il y aurait eu d'importants pillages et vols.

Le [R.] [A. O.] aurait informé l'inspecteur général de l'intégrité, dépendant du Ministère de la Défense, pour signaler les fraudes. Une commission d'enquête aurait été nommée. Votre collègue [S. A.], le [R.] [G. A. O.] et vous auriez dû être interrogés comme témoins.

Vous auriez d'abord été entendus à Bagdad par le Général [H. S.] lui-même. Il serait le responsable de toutes les bases militaires irakiennes et serait un proche du ministre de la Défense [S. A. D.]. Il vous aurait demandé ce que vous saviez de ces disparitions de matériel et comment vous libériez le matériel de l'inventaire. Il vous aurait crié dessus, vous aurait dit que votre inventaire est erroné et qu'il possède lui la vraie version. Quand vous lui auriez répondu que vos listes correspondent à la réalité, il aurait menacé de vous « effacer ». Il vous aurait ainsi fait comprendre que vous deviez falsifier l'inventaire et que votre vie s'achèvera si vous témoigniez devant l'Inspecteur Général. Selon vous, le général [S.] aurait perpétré ces pillages avec le général [S. A. N.] (qui commande la base de [H.]) ainsi que votre ancien commandant, le lieutenant [A. J.].

A l'époque, l'armée irakienne combattait Daesh. Il vous aurait été demandé de rendre votre arme et votre autorisation de port d'arme. Vous aviez en effet un travail davantage administratif et d'autres services en avaient plus besoin que vous. Cette situation de guerre aurait ralenti l'enquête.

En 2015, l'enquête aurait été rouverte par le service de l'intégrité. Sachant que les officiers supérieurs impliqués seraient convoqués et que vous seriez impuissant face à ces personnalités influentes qui se seraient montrées menaçantes à votre égard, vous auriez décidé à la fin du mois d'avril 2015 de prendre un congé de deux mois pour raison médicale et auriez profité de ce temps pour organiser votre départ du pays.

Vous auriez été convaincu de la nécessité de partir lorsque vous auriez une fois reçu un appel téléphonique du lieutenant [A. J.], qui vous aurait demandé si vous saviez quel serait votre sort. Vous auriez aussi reçu la visite du chauffeur du général [H. S.] au café que vous teniez avec votre frère. Ce chauffeur, qui s'appellerait [B.], serait venu vous menacer directement avec trois autres personnes. Vous vous seriez senti surveillé. Un jour, vous auriez vu une voiture avec trois individus à bord, parquée à un endroit où il n'y a normalement personne, vous auriez alors pris peur et vous auriez emmené votre famille à l'abri chez des proches.

Le 28 juillet 2015, vous auriez quitté légalement l'Irak par avion pour rejoindre la Turquie. Après avoir traversé plusieurs pays d'Europe et des Balkans, vous seriez arrivé en Finlande en août 2015. Vous y auriez demandé une protection internationale à votre arrivée et vous y seriez resté environ deux ans à deux ans et demi.

Depuis votre départ du pays, votre famille n'aurait pas rencontré de problèmes. Vous auriez par contre appris que votre collègue [S. A.] aurait été tué et que le [R.] [G.] serait porté disparu. En cas de retour, vous nourririez donc une crainte envers ces officiers supérieurs. En raison de votre désertion, vous craindriez d'être jugé et condamné à une peine d'un an à trois ans de prison, voire à la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité. Il y aurait eu une amnistie, mais vous ignorez si vous en bénéficiez.

En Finlande, vous auriez participé à des activités culturelles et d'échange. Vous auriez notamment chanté dans une église.

Le 7 mai 2017, un journal irakien aurait publié une photographie de vous prise dans une église en Finlande, dans un billet d'opinion sur les réfugiés qui renoncent à l'Islam et se convertissent à une autre religion en échange de papiers de séjour en Europe. Votre père serait tombé sur un exemplaire de ce journal et vous aurait appelé furieux pour vous insulter. Vous ne seriez pas parvenu à le raisonner.

Votre père aurait ensuite diffusé cette information à tous vos proches. Vous seriez depuis considéré comme un « koufar » (infidèle) et vous rencontreriez des problèmes avec votre famille et votre tribu. Vous n'auriez plus de contacts avec votre père et votre frère, lesquels vous auraient renié. Vous auriez par contre encore des contacts avec vos deux soeurs, qui sont en Turquie depuis vos problèmes et le décès de votre mère. Vos soeurs auraient pris votre parti et vous soutiendraient. Ce seraient également elles qui vous auraient fait parvenir une copie du journal.

Vous auriez aussi rencontré des problèmes avec votre épouse [N.] et sa famille, qui vous reprocheraient de vous être converti au christianisme. La famille de votre épouse serait très conservatrice et votre épouse aurait demandé le divorce. Vous auriez tenté de discuter avec votre épouse pour démentir la conversion au christianisme qui vous était imputée depuis ladite publication, mais n'y seriez pas parvenu. En juillet 2017, vous auriez divorcé religieusement. Votre divorce aurait ensuite été validé officiellement par un tribunal le 13 août 2017.

Le 22 août 2017, votre mère décède. Elle était malade et vos problèmes l'ont épuisée.

Les autorités d'asile finlandaises vous auraient notifié une décision négative et auraient prévu de vous rapatrier en Irak. Vous seriez donc allé en France. La France aurait initié la procédure dite « Dublin » pour vous renvoyer en Finlande. Vous auriez alors abandonné la procédure pour venir en Belgique. Le 13 novembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité (1) ; votre certificat de nationalité (2) ; votre carte de résidence (3) ; votre carte militaire professionnelle du Ministère de la Défense (4) ; des documents relatifs à votre entrée en service à l'armée (11) ; un rapport médical concernant votre blessure de 2011 à la jambe (9) ; un journal irakien contenant votre photographie (5) ; des photographies de vous lors de vos activités en Finlande, au sein d'associations de charité et d'églises (6) ; le jugement de divorce (7) ; un document de renonciation de votre tribu et de condamnation à mort suite à la parution du journal contenant votre photographie (8) ; votre curriculum vitae en finnois (10).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général rappelle ensuite que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 2011, p. 40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique en donnant un aperçu clair sur ses identité, nationalité, pays ou lieux de séjours antérieurs, demandes de protection internationales antérieures, itinéraires, documents de voyage et motifs d'asile.

Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez et déposez, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, comme expliqué ci-après. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre vos officiers supérieurs à l'armée car vous auriez contribué à révéler leur détournement de matériel militaire ; l'armée car vous avez déserté ; des groupes extrémistes tels qu'Al Qaeda et Daesh qui s'en prendraient aux militaires ; les milices chiites telles qu'Assaeb Al Haq qui vous menaceraient car vous êtes sunnites ; et vous dites également craindre vos proches et votre tribu en Irak qui vous considéreraient désormais comme un apostat qui, par opportunisme, aurait tourné le dos à l'Islam pour avoir des documents de séjour en Europe.

S'agissant **en premier lieu** des problèmes que vous auriez rencontrés depuis 2014 à l'armée avec vos officiers supérieurs, lesquels vous reprocheraient d'avoir contribué à révéler leur corruption et leurs détournements de matériel militaire (déclaration OE du 13/11/2019, p. 14 ; questionnaire CGRA de l'OE du 15/10/2020, question 5 ; entretien du 18/03/2021, pp. 15, 19 à 21 ; entretien du 04/05/2021, p. 11), le CGRA relève que vous ne les avez jamais racontés lors de votre demande de protection internationale en Finlande (document n°1 en farde « informations sur le pays), alors que vous déclariez à votre premier entretien au CGRA que vous aviez relâché les mêmes motifs dans cet autre Etat membre (entretien du 18/03/2021, p. 18). Votre dossier finlandais, qui a été récupéré par le CGRA avec votre accord, contient pourtant une tout autre histoire d'asile.

Selon celui-ci, vous auriez déserté l'armée après avoir reçu personnellement des menaces de Daesh, groupe qui vous reprocherait de servir l'Etat (document n°1 en farde « informations sur le pays). Force est de constater que vous ne faites pas mention de ces problèmes avec Daesh dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique, et que vous n'avez à aucun moment en Finlande évoqué avoir rencontré des problèmes avec vos supérieurs hiérarchiques à l'armée.

Vous justifiez cette différence de version par le fait que vous ne vouliez pas dire en Finlande que vous étiez militaire au sein de l'[I.] [service de renseignement et de sécurité] et ainsi éviter d'être perçu pour quelque chose que vous n'étiez pas (entretien du 04/05/2021, pp. 20 à 22 ; déclaration OE du 13/11/2019, p. 14). Vous ajoutez en outre que vous ne connaissiez pas la procédure, que vous aviez peur et que des gens vous déconseillaient même de mentionner que vous étiez militaire (entretien du 04/05/2021, pp. 20 à 22). Le CGRA s'étonne que vous ayez sciemment dissimulé en Finlande des éléments importants pour évaluer votre demande de protection internationale, ce qui s'apparente à une tentative de tromper les instances chargées d'évaluer votre demande de protection internationale. Ensuite, le CGRA ne peut se rallier à vos arguments car vous aviez tout de même expliqué en Finlande avoir été militaire pendant plusieurs années. De plus, en partant de l'hypothèse que vous n'avez effectivement pas osé mentionner ces problèmes avec vos officiers devant l'équivalent finlandais du CGRA, le CGRA constate que vous avez fait un recours en Finlande contre sa décision négative prise à votre égard, que vous avez amené des nouveaux éléments lors de ce recours, et qu'il vous était ainsi loisible de l'évoquer devant l'instance de recours.

Ces différences et discontinuités entre vos déclarations successives, portant sur des éléments majeurs car il s'agit de l'élément déclencheur de votre désertion et de votre départ d'Irak en 2015, entâchent fortement votre crédibilité. Le CGRA est ainsi empêché d'accorder le moindre crédit aux problèmes que vous dites avoir rencontrés avec ces officiers supérieurs influents ou avec leurs hommes de main (entretien du 04/05/2021, pp. 11, 13, 14).

S'agissant **en deuxième lieu** de votre crainte envers l'armée à cause de votre désertion (questionnaire CGRA de l'OE du 15/10/2020, question 8), le CGRA souligne qu'une protection internationale due à une désertion ne peut être accordée qu'en raison d'un traitement discriminatoire grave, d'une crainte fondée d'être engagé dans une action militaire condamnée par la communauté internationale, ou d'une objection de conscience insurmontable. Or, il convient de constater en l'espèce que vous n'avez pas fourni d'élément convaincant dont il puisse ressortir que vous avez besoin d'une protection internationale en raison de l'un de ces motifs puisque ce qui vous a convaincu de désertir serait vos problèmes avec des officiers supérieurs.

Concernant votre crainte, en cas de retour en Irak, d'être emprisonné pour une longue durée, voire exécuté, à cause de votre désertion (entretien du 04/05/2021, p. 6), le CGRA souligne que vous n'avez déposé aucun début de preuve à l'appui de votre affirmation : vous ne déposez aucun document permettant d'établir que vous seriez effectivement déserteur, que les autorités irakiennes vous poursuivraient effectivement au plan pénal en raison de votre désertion et encore moins que ces autorités vous rechercheraient aujourd'hui encore. Force est aussi de relever que les seuls documents que vous présentez concernant votre travail à l'armée sont votre badge professionnel du Ministère de la Défense (document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur ») ainsi que des documents relatifs à votre entrée en service à l'armée que vous auriez obtenus récemment par un de vos anciens collègues appelé [N. S.] (document n°11 en farde « documents présentés par le demandeur » ; entretien du 04/05/2021, p. 4).

Le CGRA ne conteste pas que vous ayez effectivement été militaire, et ces documents semblent le confirmer. Pour autant, il s'agit de documents qui concernent votre entrée en service en 2008 et que vous avez reçus à ce moment-là, ou peu après. Le document militaire le plus récent que vous présentez est daté de février 2009, et rien ne permet d'établir que vous étiez encore à l'armée jusqu'en avril 2015 (entretien du 18/03/2021, pp. 11-12, 16). Vous expliquez que vous ne pouvez pas tout obtenir (entretien du 04/05/2021, pp. 11, 22). Néanmoins, il appert que vous avez effectivement un contact à l'armée qui a pu récemment accéder à votre dossier et vous procurer des documents relatifs à votre entrée en service. Il est dès lors surprenant qu'il ne soit pas en mesure de fournir le moindre document plus récent qui confirmerait que vous seriez resté à l'armée jusqu'en 2015 et que vous seriez recherché comme déserteur.

Ensuite, le CGRA constate que vous ignorez l'état de votre situation à l'armée : vous ne savez pas s'il a été mis fin à votre contrat, si vous avez été jugé par contumace, ni même si vous avez bénéficié d'une amnistie (entretien du 04/05/2021, p. 5, 15, 16). Il est dès lors hypothétique de conclure que vous seriez effectivement emprisonné pour désertion. En émettant l'hypothèse que vous pourriez effectivement être emprisonné, le CGRA relève que vous ignorez aussi à quelle peine vous pourriez être condamné. En effet, si à votre dernier entretien vous disiez que vous risquiez la peine de mort ou l'enfermement à perpétuité (entretien du 04/05/2021, p. 16), force est de constater qu'à votre premier entretien au CGRA et lors de votre demande de protection internationale en Finlande vous annonciez une peine bien moindre : vous disiez plutôt que vous pourriez être condamné à une peine d'un an à trois ans (entretien du 18/03/2021, p. 15). Vos dernières déclarations s'apparentent ainsi à une tentative de dépeindre une image aggravée de ce que vous risquez en cas de retour en Irak.

Quoi qu'il en soit, les poursuites pénales en raison de la désertion ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de l'article 1, A(2) de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il incombe en effet à chaque État souverain d'organiser librement le service militaire (ou la conscription) sur son territoire et des poursuites ou une sanction en raison de la désertion ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167). À tout le moins, il doit s'agir d'une peine, ou de sa mise en oeuvre, disproportionnée ou discriminatoire.

Des informations disponibles, il ressort qu'en Irak les déserteurs peuvent être sanctionnés sur la base de l'article 35 du Military Penal Code promulgué en 2007. Cet article prévoit des peines de prison qui varient de deux à sept ans. Ces peines ne peuvent être qualifiées de disproportionnées. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que, dans les faits, la désertion de l'armée irakienne n'est qu'exceptionnellement poursuivie au plan pénal et, généralement, en combinaison avec d'autres infractions à la législation militaire. En outre, en pratique, la désertion est moins sévèrement sanctionnée que ce qu'autorise le Military Penal Code. Plusieurs sources indépendantes et fiables signalent que les déserteurs qui présentent leurs excuses risquent au plus 30 jours de détention. Les informations disponibles évoquent, certes, l'article 35 du Code pénal militaire qui prévoit la peine de mort. Toutefois, cette peine n'est infligée qu'à ceux qui ont déserté en temps de guerre pour rejoindre les rangs ennemis. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, l'on ne recense aucun cas de déserteur condamné à mort sur la base de l'article 35 du Code pénal militaire. Compte tenu des constatations qui précèdent, il s'avère que les autorités irakiennes ne sanctionnent pas la désertion de manière disproportionnée. Partant, il n'est pas possible pour ce motif d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En troisième lieu, vous dites craindre des groupes terroristes tels qu'Al Qaeda et Daesh qui seraient présents dans la province d'Al Anbar et s'en prendraient aux militaires. Vous précisez que vous habitez à Bagdad mais que vous deviez vous rendre à Al Anbar pour rejoindre la base d'[A. H.], et que vous risquiez à tout instant d'être attaqué par les terroristes, d'autant plus que vous faisiez partie de l'[I.] (entretien du 18/03/2021, p. 19 ; entretien du 04/05/2021, p. 9). En 2011, vous auriez ainsi survécu à une tentative d'assassinat ; vous auriez en effet été attaqué et blessé par balles à la cuisse alors que vous sortiez d'un restaurant à Fallujah avec un de vos collègues et ami (questionnaire CGRA de l'OE du 15/10/2020, question 5 ; entretien du 18/03/2021, p. 11 ; entretien du 04/05/2021, pp. 5, 9, 10, 12).

Le CGRA ne conteste pas que vous ayez été blessé par balle à la cuisse, comme l'indique d'ailleurs le rapport médical que vous présentez (document n°9 en farde « documents présentés par le demandeur »). Pour autant, vous ne déposez aucun document permettant de faire la lumière sur les circonstances entourant ladite blessure par balle (entretien du 04/05/2021, p. 11).

Votre crainte envers de tels groupes terroristes ne peut être établie. Le CGRA relève tout d'abord que vous n'avez jamais mentionné à votre entretien à l'Office des Etrangers craindre Al Qaeda et/ou Daesh (questionnaire CGRA de l'OE du 15/10/2020, questions 4 à 8, 37), ce qui illustre à nouveau le manque de constance de vos propos.

D'autre part, le CGRA s'étonne de votre comportement consistant à aller manger avec un collègue dans un restaurant à Fallujah, une ville située dans la province d'Al Anbar et qui est sur votre route pour / depuis la base d'[A. H.] (entretien du 04/05/2021, p. 10), alors que vous présentez précisément cet endroit comme extrêmement dangereux pour les militaires en raison de l'importante présence de ces groupes extrémistes / terroristes dans la région. Votre comportement est d'autant plus illogique et incompatible avec votre crainte qu'il ressort de vos propos que vous affirmiez être particulièrement prudent lors vos déplacements entre votre base et votre domicile, en empruntant différents itinéraires et en faisant la route accompagné de collègues pour éviter tout ennui (entretien du 04/05/2021, p. 11).

Le CGRA relève aussi que vous n'auriez jamais été menacé avant d'être blessé par balle en 2011, que le tireur n'aurait rien dit, que vous ignorez tout de son identité et de ses intentions (entretien du 04/05/2021, pp. 10, 12), et il ressort de vos déclarations que vous portiez ce jour-là des vêtements civils (entretien du 04/05/2021, p. 10) et non des vêtements militaires qui auraient pu attirer l'attention sur vous. Dès lors, rien ne prouve que vous étiez personnellement ciblé et il serait tout autant hypothétique de conclure que cela aurait un lien avec votre profession de militaire ou encore que le tireur serait un membre ou un partisan d'un groupe terroriste tel que Daesh ou Al Qaeda.

Ensuite, vos déclarations révèlent que cette attaque serait survenue en 2011 et que vous n'auriez plus été attaqué depuis lors (entretien du 04/05/2021, p. 11, 12). Pourtant, vous auriez continué jusqu'en avril 2015 à vous rendre à [A. H.] pour travailler à l'armée (entretien du 18/03/2021, pp. 11, 12, 16 ; entretien du 04/05/2021, p. 10). Vos propos indiquent en outre que ce sont vos problèmes avec vos officiers, et non cet événement, qui vous auraient poussé à quitter l'Irak en juillet 2015 (entretien du 18/03/2021, p. 15 ; entretien du 04/05/2021, p. 10), soit près de quatre ans après que vous ayez été blessé par balle.

Enfin, il ressort de votre dossier finlandais que vous auriez déclaré, à l'appui de votre demande de protection internationale dans ce pays, avoir un jour de 2015 reçu un appel téléphonique de menace de Daesh (document n °1 en farde « informations sur le pays) qui exigeait de vous que vous quittiez l'armée majoritairement chiite. Vous ne faites pas mention de cet appel téléphonique de Daesh dans le cadre de votre procédure d'asile en Belgique, ce qui est pour le moins contradictoire.

Ces différents constats rendent hypothétique votre crainte envers des groupes terroristes tels qu'Al Qaeda ou Daesh.

En quatrième lieu, vous dites craindre les milices chiites telles qu'Assaeb Al Haq. Vous affirmez que cette dernière vous aurait un jour menacé au moyen d'une lettre contenant une balle, dans laquelle il serait écrit que les Sunnites sont des traîtres (entretien du 04/05/2021, pp. 11, 12). Le CGRA constate là encore que vous n'aviez pas parlé d'une menace d'Assaeb lors de votre entretien à l'Office des Etrangers, et également que vous ne déposez en Belgique aucune copie de la lettre de menace que vous auriez reçue (entretien du 04/05/2021, p. 11). Le CGRA s'étonne que vous ne déposiez pas cette lettre car vous ne l'auriez pas gardée (entretien du 04/05/2021, p. 11), alors que votre dossier finlandais indique manifestement que vous en aviez déposé une copie dans cet autre Etat membre (document n°1 en farde « informations sur le pays).

S'agissant des menaces d'Assaeb Al Haq que vous auriez eues, vos propos indiquent qu'elles étaient de nature générale et ne vous concernaient pas vous personnellement, et qu'il ne se serait rien passé d'autre que cette unique lettre de menace (entretien du 04/05/2021, pp. 11, 12), ce qui atténue considérablement votre crainte envers les milices chiites parce que vous seriez sunnite.

Il est également incensé que vous invoquiez désormais cette menace comme motif d'asile alors que vous admettez ne pas avoir accordé beaucoup d'importance à ladite lettre de menace (entretien du 04/05/2021, p. 11) et que vous déclariez juste avant que « les seules menaces que j'ai eues, c'est avec l'armée » (entretien du 04/05/2021, p. 11), ce qui est pour le moins contradictoire.

Ainsi, votre crainte envers les milices chiites ne peut être considérée comme établie.

En cinquième lieu, vous dites également craindre vos proches et votre tribu en Irak qui vous considéreraient désormais comme un apostat qui aurait, par opportunisme, tourné le dos à l'Islam pour avoir des papiers de séjour en Europe. Vous affirmez ne pas avoir renoncé à la religion islamique et ne pas vous être converti à une autre religion (entretien du 18/03/2021, p. 4), mais que votre famille penserait que c'est le cas après avoir vu dans le journal irakien [A. N.] une photographie de vous prise dans une église en Finlande. Vous auriez depuis des problèmes avec votre famille et votre tribu, et votre épouse aurait exigé et obtenu le divorce (déclaration OE du 13/11/2019, p. 7 ; questionnaire CGRA de l'OE du 15/10/2020, question 5 ; entretien du 18/03/2021, pp. 3, 4, 8, 12, 13).

Le CGRA remarque que vous avez invoqué en Finlande ce motif de « réfugié sur place » dans le cadre de votre recours (entretien du 18/03/2021, p. 18 ; entretien du 04/05/2021, p. 20) devant l'équivalent finlandais du Conseil du Contentieux des Etrangers et que les autorités finlandaises n'ont pas considéré votre crainte comme fondée (document n°1 en farde « informations sur le pays »).

Tout d'abord, le CGRA ne remet pas en cause que vous auriez participé à diverses activités au sein d'associations de charité et d'églises en Finlande. Vous avez d'ailleurs déposé plusieurs photographies prouvant lesdites activités (entretien du 18/03/2021, p. 10 ; entretien du 04/05/2021, p. 16 ; document n°6 en farde « documents présentés par le demandeur » ; entretien du 18/03/2021, pp. 13, 14). Cela n'établit pas pour autant que vous seriez un apostat et /ou que vos proches considèrent effectivement que vous avez renoncé à la religion islamique.

Vous déposez aussi le journal irakien [A. N.] du 7 mai 2017 contenant la photographie de vous à l'origine de vos problèmes tribaux (entretien du 18/03/2021, p. 12, 13 ; document n°5 en farde « documents présentés par le demandeur »), et votre avocate a fait parvenir au CGRA le lien de la version en ligne de ce même journal ([https://www.\[...\]](https://www.[...]) pour la publication litigieuse, voir : [https://www.\[...\]](https://www.[...])) ; entretien du 18/03/2021, pp. 12, 13). Vous affirmez qu'il s'agit d'un quotidien, avec des parutions journalières et qui a un website en plus de ses activités sur Facebook (entretien du 18/03/2021, p. 12). Vous ajoutez même qu'il est imprimé en deux versions : une en noir et blanc ainsi qu'une version en couleur (entretien du 04/05/2021, p. 17). Ces éléments laissent penser qu'il s'agirait d'un journal de grande presse. Pourtant, le CGRA s'étonne quant à lui que le lien du site internet « [www.\[...\].com](http://www.[...].com) » mentionné sur l'entête-même du journal est inexistant lorsqu'on le recherche sur internet (document n°2 en farde « informations sur le pays »). Il semble ainsi que ce journal n'a d'existence que sur Facebook ([https://www.\[...\]](https://www.[...])), à l'exception de la version imprimée en noir et blanc que vous déposez. Le CGRA relève aussi, au visionnage de sa page Facebook, que ce journal ne fait des publications qu'occasionnellement et irrégulièrement : on peut ainsi remarquer que la dernière publication est datée du 2 février [2021] et que les précédentes remontaient au début novembre 2020. De tels éléments prouvent l'absence de sérieux dudit journal et contredisent vos affirmations. Par ailleurs, le CGRA insiste sur l'ampleur de la corruption en Irak et du trafic de faux documents irakiens (document n°3 en farde « informations sur le pays »), et il en découle que l'authenticité de ce journal et des articles qui le composent est sujette à caution.

Quant au contenu même de cette publication contenant votre photographie, le CGRA remarque, à l'instar des autorités d'asile finlandaises, qu'il s'agit d'un billet d'opinion, et non d'un article journalistique documenté. Force est aussi de relever que votre non n'est nullement mentionné dans cet article (document n°5 en farde « documents présentés par le demandeur » ; entretien du 18/03/2021, p. 12), qu'il n'est pas non plus fait référence au lieu / pays de la prise de vue, et également que la photographie en noir et blanc du journal original que vous avez présenté est de qualité exécrable. En l'état, il est impossible de vous identifier ou de vous reconnaître à la lecture de ce seul journal. Vous avouez d'ailleurs que « ce n'est **pas clair** parce que c'est **une copie**. J'ai pas pensé à obtenir une version beaucoup plus claire, **pour moi c'était suffisant** » (entretien du 04/05/2021, p. 19). Vous vous contredisez pourtant car vous disiez peu avant que vous aviez cherché à obtenir une version couleur mais que vos soeurs ne vous auraient envoyé que la version en noir et blanc (entretien du 04/05/2021, p. 17).

Quant à la version couleur de cette même publication postée sur la page Facebook dudit journal ([https://www.\[...\]](https://www.[...])), là encore sa très mauvaise qualité ne permet pas de vous reconnaître. Votre argument visant à dire que « Ma famille peut me reconnaître tout de suite. Personne ne reconnaîtra pas son fils » (entretien du 04/05/2021, p. 19) n'est pas satisfaisant.

Vous affirmez qu'une photographie et une vidéo de meilleure qualité auraient été visibles sur le site-même de l'Eglise, mais que le prêtre les aurait retirées après que vous l'ayez informé de vos ennuis (entretien du 18/03/2021, p. 14), ajoutant que le CGRA peut contacter le prêtre et que ce dernier confirmera vos propos (entretien du 18/03/2021, p. 14 ; entretien du 04/05/2021, p. 16). Sur ce point, le CGRA remarque à la lecture de votre dossier finlandais que vous y aviez déposé la déclaration du Pasteur [N.] (document n°1 en farde « informations sur le pays), bien que vous ne la présentiez pas au CGRA. Or, selon votre dossier finlandais, ladite déclaration ne fait que confirmer l'existence d'une photographie et d'une vidéo de vous prise lorsque vous chantiez à l'Eglise [K.] à [K.] et qu'elles ont été postées sur la page Facebook de la paroisse (document n°1 en farde « informations sur le pays), ce qui ne constitue nullement la preuve de vos problèmes de famille / tribaux. Le CGRA a pu retrouver la page Facebook de cette paroisse ([https://www.\[...\]](https://www.[...])), laquelle n'est suivie que par 977 personnes, ce qui illustre la très faible visibilité de ce compte Facebook. En admettant que des photographies / une vidéo de bonne qualité aient effectivement été auparavant publiées sur la page Facebook de cette paroisse finlandaise, vous n'apportez aucun éclairage sur la façon dont votre famille en Irak serait tombée sur le compte Facebook de cette modeste paroisse d'un petit village finlandais, et encore moins sur ces publications d'avril 2017. Ceci est d'autant moins probable que la publication dans le journal [A. N.] que votre famille aurait obtenu ne mentionne ni le nom du prêtre, ni de l'Eglise, ni même la région / ville et le pays où la photographie a été prise.

Le CGRA constate que vos explications sur la façon dont votre famille aurait découvert cet article de journal sont aussi floues. Vous expliquez d'abord que ce serait votre père qui l'aurait vue et qu'il aurait informé l'ensemble de votre famille ainsi que votre belle-famille (entretien du 18/03/2021, p. 3). Vous dites d'une part que votre père lirait les journaux et se serait procuré la version papier en couleur dudit journal (entretien du 04/05/2021, p. 17), alors que d'autre part vous reconnaissez ignorer s'il est tombé sur le journal dans sa version papier ou numérique / en ligne (entretien du 04/05/2021, p. 17). Vos propos sur cette découverte par vos proches sont ainsi lacunaires et hypothétiques et ne permettent pas de fonder votre crainte à leur égard.

De ce qu'il précède, vous n'avez convaincu ni le CGRA ni les autorités finlandaises que votre famille / tribu / clan ou celle de votre ex-épouse auraient eu connaissance de vos activités avec une paroisse finlandaise et qu'elles vous considéreraient comme un apostat sur base de cette seule publication. Ceci étant à la base des problèmes que vous déclarez rencontrer avec votre famille / tribu et votre (ex-)belle-famille, le CGRA s'en voit empêché de considérer comme crédible votre crainte envers elles.

S'agissant de votre divorce qui serait la résultante de cette publication, vous fournissez au CGRA une copie du jugement de divorce (entretien du 18/03/2021, p. 10 ; document n°7 en farde « documents présentés par le demandeur »). En l'état actuel de votre dossier, le CGRA ne conteste pas que vous soyez divorcé. Force est cependant de constater que ce jugement ne mentionne aucunement la raison du divorce et le CGRA ne peut ainsi établir que votre épouse aurait demandé et obtenu le divorce parce que vous seriez désormais considéré comme un apostat par votre ex-épouse ou sa famille. A titre plus subsidiaire, le CGRA s'étonne que vous ayez eu un rôle actif dans la procédure de divorce alors que vous indiquiez ne pas avoir été d'accord au départ (entretien du 18/03/2021, p. 3 ; document n°7 en farde « documents présentés par le demandeur »).

*En ce qui concerne ensuite la renonciation de votre tribu / clan et votre condamnation à mort suite à la parution du journal contenant votre photographie (questionnaire CGRA de l'OE du 15/10/2020, question 5), pour laquelle vous déposez un document des autorités tribales / claniques (document n°8 en farde « documents présentés par le demandeur »), le CGRA rappelle qu'il n'accorde pas foi à vos craintes en raison de la publication de cette photographie de vous chantant dans une église en Finlande et ainsi à vos problèmes qui en découlent. Par ailleurs, le CGRA rappelle l'importance de la corruption et de la fraude documentaire (document n°3 en farde « informations sur le pays ») qui facilitent l'obtention de faux documents ou de documents de complaisance. Une faute d'orthographe vient d'ailleurs renforcer les soupçons du commissariat général sur l'authenticité du document présenté : « [J. T. **P.**] » qui est orthographié erronément « [J. T. **P.] » (document n°8 en farde « documents présentés par le demandeur »).***

Toujours au sujet de votre crainte envers les membres de votre tribu / clan, les contacts que vous auriez eus avec l'ainé de vos oncles paternels [S.] et avec votre cousin paternel [A.], rendent improbable la décision de votre tribu de vous renier et d'autoriser l'effusion de votre sang en raison du déshonneur (document n°8 en farde « documents présentés par le demandeur » ; entretien du 04/05/2021, pp. 3, 4).

Vous affirmez que ce contact téléphonique remonterait à il y a « longtemps », avant de finalement reconnaître que c'était il y a « quelques mois », quelques trois à cinq mois auparavant (entretien du 04/05/2021, pp. 3, 4). En tout état de cause, ces contacts avec des hommes de votre tribu restent postérieurs à la décision tribale de vous renier et de faire couler votre sang. Vous précisez alors que « pas tous les membres de la famille me considèrent comme un infidèle » (entretien du 04/05/2021, p. 21). Il est pourtant illogique que l'ainé de vos oncles paternels, et accessoirement votre cousin, qui sont des membres de votre tribu / clan, aillent à l'encontre de la décision prise par les autorités tribales / claniques de vous renier.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA ne peut considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> ; le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak du 20 mars 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_de_veiligheidssituatie_in_centraal-en_zuid-irak_20200320.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> ; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par la lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak en général, et à Bagdad en particulier, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. Au cours de la seconde moitié de 2019 et de la première moitié de 2020, l'EI a pu se regrouper et se renforcer dans les régions rurales du centre de l'Irak, d'où il lance des attaques, en se livrant principalement à des tactiques de guérilla. L'organisation est parvenue à mettre à profit la réduction de la présence des troupes de sécurité irakiennes – lesquelles ont notamment été engagées dans les villes pour contenir les mouvements de protestation (cf. infra) et pour faire respecter les mesures de lutte contre la diffusion de la Covid 19 – et le ralentissement des opérations de la coalition internationale. Celui-ci est la conséquence, entre autres, des tensions entre les États-Unis et l'Irak, de la pandémie de Covid-19, des restrictions provisoires imposées par le gouvernement irakien et des succès précédents dans la lutte contre l'EI. Cependant, la position de l'organisation n'est en rien comparable à celle qui était la sienne avant sa progression de 2014.

La province de Bagdad est sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre. D'après les informations disponibles, le nombre de postes de contrôle a continué de diminuer dans la ville. Les postes de contrôle sont gardés par des membres des ISF. Les PMF disposent à nouveau d'un système de sécurité au sein même des quartiers. L'EI ne contrôle aucun territoire dans la province, mais dispose encore de cellules actives dans les « Baghdad Belts ».

Après les pertes significatives subies en 2017, les activités de l'EI à Bagdad et dans les « Baghdad Belts » se sont considérablement réduites au cours de la période qui a suivi. L'on a toutefois observé un rétablissement partiel des chiffres concernant les attaques de l'EI dans les régions rurales autour de la ville durant la seconde moitié de 2019. Selon certaines sources, l'EI se concentre sur la mise en place et la diffusion d'un réseau de soutien dans le nord et le sud-ouest des Baghdad Belts. Quant aux actions de l'EI, elles visent principalement les services de sécurité plutôt que les civils. Le nombre d'incidents liés à la sécurité reste néanmoins limité, de même que le nombre de civils qui en sont victimes. L'EI ne mène pratiquement plus d'opérations militaires combinées impliquant des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte aujourd'hui presque exclusivement pour des actions de faible ampleur, au moyen notamment d'explosifs et d'armes à feu.

Les attaques impliquant des tactiques militaires sont exceptionnelles. C'est à peine si l'EI commet encore des attentats de grande ampleur dans la province. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les ISF et les PMF, des attentats de plus faible ampleur se produisent également. Malgré les mesures de sécurité généralisées mises en place par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes au sein de la population civile. La population peut avoir à souffrir des opérations de sécurité des ISF visant des caches et des dépôts d'armes de l'EI. Ce type d'opération a surtout lieu dans les zones rurales extérieures de la province.

Il ressort de l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019 et du COI Focus Irak – veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 20 mars 2020 que l'essentiel des violences commises à Bagdad ne peuvent plus être imputées à l'EI. Outre celles qui ont lieu dans le cadre des manifestations de 2019 (cf. infra), depuis 2018, les violences à Bagdad ont un caractère principalement personnel, et ciblé pour des raisons politiques ou criminelles. Les violences contre les civils visent à extorquer de l'argent ou à faire fuir ceux qui sont considérés comme des étrangers, des opposants politiques ou des membres d'une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (de nature politique), d'extorsions, de fusillades, d'enlèvements, d'échauffourées armées et d'assassinats ciblés. Si les milices chiites omniprésentes assurent bien les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre à Bagdad, elles sont – ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative – pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. Néanmoins, après 2014, l'ampleur des violences de nature confessionnelle n'a jamais atteint le niveau du conflit inter-religieux de 2006-2007. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant se constituer aussi un capital politique grâce à leur position de force. Elles sont également engagées dans des affrontements armés entre elles et contre les ISF. Ces heurts se sont produits à plusieurs reprises dans les parties centrale et orientale de Bagdad, et sont révélateurs d'une possible lutte de pouvoir entre les troupes des ISF et des PMF. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences. Les informations contenues dans l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020 n'indiquent pas que la situation ait substantiellement changé depuis lors.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis à Bagdad a donné lieu à des attaques contre des installations militaires américaines et de la coalition internationale par des unités des PMF ou par l'Iran. Lors de ces attaques, des installations et des effectifs de l'armée irakienne se trouvant sur place ont également été touchés. Ces attaques se sont aussi produites pendant la première moitié de 2020. Le nombre de victimes dans ce contexte reste limité.

Depuis octobre 2019 se déroulent à Bagdad d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique en place et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris au mois de mai. Les manifestations se concentrent essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes. Toutefois, elles se déroulent également dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre ceux qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les services d'ordre et d'autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

D'après l'OIM, au 30 juin 2020 l'Irak comptait 1.382.332 de personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,7 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour de plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 38.000 IDP originaires de la province restent encore déplacés. Les déplacements secondaires ne s'observent qu'à très petite échelle.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne. Vous faites valoir que vous courez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Bagdad, **en invoquant à ce sujet que vous êtes sunnite et militaire (entretien du 18/03/2021, p. 19 ; entretien du 04/05/2021, pp. 9, 11), il y a lieu de noter que ces éléments correspondent** à une situation qui entre dans les critères de la définition du réfugié ou qui relève du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le fait que vous êtes de confession sunnite et travaillez pour le gouvernement en tant que militaire a déjà été examiné dans le cadre de votre besoin de protection internationale (cf. supra). Les éléments retenus dans le cadre de l'examen de la crainte de persécution ou du risque réel ne doivent pas être pris en compte au titre de circonstances personnelles susceptibles d'accroître le risque réel d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, le CGRA souligne que la simple invocation d'un risque réel de subir des atteintes graves ne suffit pas en soi à pouvoir conclure à l'existence d'un risque réel. En effet, ce risque doit toujours être évalué par rapport à certaines constatations objectives et, dans ce cadre, un demandeur de la protection internationale doit démontrer le risque de façon plausible. La charge de la preuve repose ici en première instance sur le demandeur de la protection internationale. Cette règle s'impose pleinement lorsque le demandeur soutient qu'il existe dans son chef des circonstances personnelles qui justifient l'application de la théorie de l'échelle dégressive (sliding scale), telle qu'elle est développée dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, n° C-465/07). Dès lors, vous ne pouvez-vous contenter d'énumérer des circonstances personnelles, mais vous devez expliquer concrètement pourquoi ces circonstances personnelles peuvent être considérées comme des facteurs qui augmentent le risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous soutenez que vous courez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Bagdad et mentionnez à ce propos vous êtes sunnite et militaire.

Vous affirmez qu'en raison de votre travail à l'armée et de votre confession sunnite, vous risquez de rencontrer des problèmes avec les groupes tels qu'Al Qaeda et Daesh, et les milices (entretien du 18/03/2021, p. 19 ; entretien du 04/05/2021, pp. 9, 11).

À ce propos, il convient de remarquer que par « circonstances personnelles » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il faut uniquement entendre les circonstances qui ont pour conséquence que, par rapport à une autre personne, un demandeur court un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. Cependant, en renvoyant à votre confession et votre travail, vous invoquez des circonstances personnelles ayant pour conséquence que vous courez un risque accru d'être victime de violences ciblées. En outre, vous ne démontrez pas qu'en raison de votre confession et votre travail il vous est plus difficile d'éviter les dangers d'une violence aveugle en recherchant provisoirement une protection lors d'attentats et de combats, tout comme il pourra vous être plus difficile d'évaluer les dangers d'une violence aveugle. Comme les éléments personnels que vous invoquez ne peuvent être qualifiés de circonstances ayant pour conséquence que vous courez un risque accru d'être victime d'une violence aveugle, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Pour être complet, il convient encore d'observer que, dès lors que vous courriez un risque accru d'être victime de violences ciblées, les circonstances que vous invoquez ont trait aux critères de la définition de réfugié ou à l'appréciation du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Les circonstances que vous êtes sunnite et que vous travaillez pour le gouvernement font déjà l'objet d'un examen de votre besoin de protection internationale (cf. supra).

Enfin, outre les documents déjà abordés ci-avant, les documents que vous avez présentés dans le cadre de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'identité (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur ») ; votre certificat de nationalité (document n°2 en farde « documents présentés par le demandeur ») ainsi que votre carte de résidence (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur ») sont des documents qui donnent des indications sur votre identité, votre nationalité irakienne et le fait que vous soyez originaire de Bagdad. Il s'agit d'éléments qui ne sont pas remis en cause et qui ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Quant à votre curriculum vitae en finnois (document n°10 en farde « documents présentés par le demandeur »), ce document fait état de votre parcours professionnels tels que vous l'avez décrit à l'association finlandaise qui vous a aidé à le rédiger en finnois ; il n'a pu être établi que sur base de vos déclarations et ne peut ainsi être considéré comme un document objectif. Quoiqu'il en soit de sa force probante, il n'apporte pas d'éclairage supplémentaire sur vos motifs d'asile et n'est ainsi pas pertinent pour l'analyse de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Il invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête un document qu'il inventorie comme suit :

« [...] Pièce 3 : Articles de presse ».

3.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 octobre 2021, le requérant transmet au Conseil lors de l'audience une attestation psychologique délivrée par le psychologue Monsieur S. M.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents versés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité irakienne, de confession musulmane sunnite et originaire de Bagdad, déclare avoir été militaire en Irak. Il invoque tout d'abord craindre en cas de retour dans son pays d'origine ses supérieurs dans l'armée (qui lui reprocheraient d'avoir contribué à révéler un détournement de matériel militaire dans lequel ils étaient impliqués), ses autorités nationales (compte tenu de sa désertion) ainsi que les groupes extrémistes musulmans (qui s'en prennent aux militaires en Irak). Il expose ensuite craindre également ses proches et les membres de sa tribu qui le considèrent comme un apostat suite à la publication dans un journal irakien d'un article le représentant dans une Eglise en Finlande.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Après un examen attentif du dossier du requérant, le Conseil estime qu'à l'exception de l'argumentation développée sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, les motifs mis en avant par la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à rejeter sa demande de protection internationale.

5.4. En ce qui concerne les problèmes invoqués par le requérant qui se seraient déroulés avant sa fuite d'Irak, liés pour l'essentiel à sa qualité de militaire

En l'occurrence, le Conseil note que le requérant a déposé certaines pièces attestant qu'il a été militaire en Irak, ce que ne conteste pas la partie défenderesse (v. pièces 4 et 11 de la farde *Documents* du dossier administratif).

Comme le Commissaire général, le Conseil estime cependant que les événements allégués par le requérant qui ont motivé sa fuite d'Irak en juillet 2015 - à savoir qu'il aurait rencontré des problèmes avec ses officiers supérieurs lesquels lui reprocheraient d'avoir contribué à révéler leurs détournements de matériel militaire - ne peuvent être considérés comme crédibles. En particulier, le Conseil considère, à la suite du Commissaire général, que le fait que le requérant n'ait fait aucune allusion à cet élément important à l'origine de son départ d'Irak dans le cadre de sa demande de protection internationale en Finlande (v. pièce 1 de la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif) - alors qu'il avait pourtant déclaré, lors de son premier entretien personnel devant la partie défenderesse, avoir relaté les mêmes faits dans cet autre Etat membre de l'Union européenne (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 mars 2021, p. 18) - jette un sérieux doute quant à la véracité de ses propos à cet égard.

Le Conseil fait également siens les motifs de l'acte attaqué en ce que le requérant invoque redouter d'être emprisonné pour une longue durée et même exécuté en Irak parce qu'il aurait déserté l'armée. Il relève plus spécifiquement, comme le Commissaire général, que le requérant n'a déposé aucun élément concret et avéré de nature à établir qu'il serait effectivement un déserteur, qu'il pourrait être poursuivi au pénal par les autorités irakiennes de ce fait ni même que celles-ci le rechercheraient. Par ailleurs, ses déclarations sur ce point lors de ses entretiens personnels se sont avérées peu consistantes voire hypothétiques (v. *Notes de l'entretien personnel* du 4 mai 2021, pp. 5, 15 et 16). En tout état de cause, à supposer même que le requérant puisse être considéré comme un déserteur en cas de retour dans son pays d'origine, il ne ressort pas de la lecture des informations disponibles que les autorités irakiennes sanctionneraient la désertion de manière disproportionnée. Il n'est dès lors pas possible d'établir, pour ce motif, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De surcroît, par rapport à la crainte exprimée par le requérant vis-à-vis des groupes terroristes tels qu'Al Qaeda et Daesh qui s'en prendraient aux militaires - présents notamment dans la province d'Al Anbar où il devait se rendre pour rejoindre sa base militaire -, outre qu'il n'y avait fait aucune allusion devant les services de l'Office des étrangers, ce qui est à tout le moins surprenant, force est de constater que sa version telle que faite dans le cadre de sa procédure d'asile en Finlande diverge de celle qu'il a donnée en Belgique. En effet, contrairement à sa version devant les autorités finlandaises, le requérant n'a pas évoqué lors de ses entretiens personnels en Belgique avoir reçu en 2015 un appel téléphonique de menace de Daesh (v. document 1 de la farde *Information sur le pays* du dossier administratif ; *Notes de l'entretien personnel* du 4 mai 2021 notamment, pp. 12 et 14). Par ailleurs, pas plus que le Commissaire général, le Conseil ne conteste que le requérant a été blessé par balle à la cuisse en 2011, comme l'indique l'attestation médicale établie par le Dr D. R. (v. pièce 9 de la farde *Documents* du dossier administratif). Le Conseil rejoint toutefois le Commissaire général en ce que ce seul document ne permet pas de faire la lumière sur les circonstances exactes entourant ladite blessure par balle, lesquelles s'avèrent assez peu plausibles dans le contexte décrit par le requérant lors de ses entretiens personnels. En outre, en l'état, rien dans les propos du requérant ne permet de penser qu'il aurait été personnellement ciblé par cette attaque ni que cet événement aurait un lien avec sa qualité de militaire ou que le tireur aurait été un membre ou partisan d'un groupe terroriste (v. *Notes de l'entretien personnel* du 4 mai 2021, pp. 9, 10, 11 et 12). Quoiqu'il en soit, le Conseil souligne, à la suite du Commissaire général, que ces faits ont eu lieu en 2011, que le requérant n'a plus été attaqué depuis lors, qu'il a continué à travailler pour l'armée par la suite et n'a quitté l'Irak que quatre années plus tard pour une autre raison (*ibidem*, pp. 10, 11 et 12).

Enfin, en ce que le requérant déclare aussi s'être senti menacé par la milice « Assaeb Al Haq », ses membres ayant envoyé une lettre contenant une balle qualifiant les Sunnites de traîtres, il n'avait pas non plus évoqué ce fait devant les services de l'Office des étrangers. De plus, s'il a déclaré lors de son entretien personnel du 4 mai 2021, ne pas avoir à sa disposition de copie de cette lettre (v. *Notes de l'entretien personnel* du 4 mai 2021, p. 11), il ressort de son dossier finlandais qu'il en avait manifestement déposé une devant ces instances (v. document 1 de la farde *Information sur le pays*). En tout état de cause, le Conseil constate, comme le Commissaire général, s'agissant de ces menaces proférées par la milice chiite, qu'elles ne visaient pas le requérant personnellement et qu'elles ne se sont plus reproduites par la suite, ce qui permet de relativiser la réalité de sa crainte vis-à-vis de cette milice (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 4 mai 2021, pp. 11 et 12).

5.5. En ce qui concerne les problèmes invoqués par le requérant en lien avec les activités qu'il a menées en Finlande

Le Conseil juge également pertinents les motifs de la décision entreprise relatifs aux problèmes qu'aurait rencontrés le requérant avec ses proches et sa tribu en Irak et aux documents qui s'y rapportent.

Le Conseil relève en particulier :

- que ces faits ont déjà été invoqués par le requérant dans le cadre du recours qu'il a introduit en Finlande, recours qui a été rejeté par les autorités compétentes de ce pays ;

- que la réalité des craintes et risques exprimés par le requérant en lien avec la publication de l'article du journal irakien « Al Nahar » contenant une photographie le représentant en train de chanter dans une Eglise en Finlande (v. pièce 5 de la farde *Documents* du dossier administratif) est d'emblée relativisée dès lors qu'au vu des recherches menées par la partie défenderesse, ce journal « Al Nahar » n'est pas un « journal de grande presse », ne fait des publications qu'occasionnellement et n'a visiblement d'existence que sur Facebook ; qu'en tout état de cause, compte tenu de l'ampleur de la corruption en Irak et du trafic de faux documents qui y règne, tel que documenté par les informations jointes au dossier administratif dont la fiabilité n'est pas remise en cause dans le recours (v. pièce 3, farde *Informations sur le pays* du dossier administratif), la force probante qui est attachée aux articles de ce journal est faible ; qu'enfin, s'agissant du contenu de l'article produit par le requérant, il s'agit plutôt « d'un billet d'opinion » que d'un « article journalistique documenté » ; de plus, le requérant n'y est pas nommément cité ni même le nom de l'Eglise qu'il évoque ou le lieu où elle est située ; et, au vu de la mauvaise qualité de la photographie qu'il contient, le requérant y est difficilement identifiable ;

- que même à supposer qu'une copie de meilleure qualité de cet article ait été un temps visible sur le site internet de l'Eglise en question, le requérant n'apporte aucun élément concret et précis qui permettrait de comprendre comment sa famille en Irak aurait été mise au courant de la publication de cette « modeste » paroisse d'un village finlandais ; que ses explications à cet égard lors de ses entretiens n'emportent pas la conviction (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 mars 2021, p. 3 ; *Notes de l'entretien personnel* du 4 mai 2021, p. 17) ;

- que le jugement de divorce déposé par le requérant - qui ne comporte aucun motif - ainsi que le courrier de sa tribu du 18 juillet 2017 - qui peut aisément s'obtenir par corruption et comporte une anomalie formelle - ne peuvent permettre d'établir la véracité de ses dires (v. pièces 7 et 8 de la farde *Documents* du dossier administratif) ;

- qu'enfin, le fait que le requérant a eu des contacts avec certains membres de sa famille en Irak, dont des oncles, vient contredire ses propos selon lesquels il aurait été renié par son clan (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 4 mai 2021, pp. 3 et 4) ; ses tentatives de se justifier à cet égard lors de son deuxième passage devant la partie défenderesse ne sont pas convaincantes (*ibidem*, p. 21).

5.6. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument de nature à justifier une autre conclusion.

Le requérant se contente de répéter, de manière très succincte, pour ce qui est des motifs qui l'ont amené à fuir l'Irak, qu'il craint tant l'armée (« les représailles de ses supérieurs, la désertion ... ») que les persécutions qu'il « [...] risque de subir dans l'échiquier irakien dans lequel Daesh prend du pouvoir depuis la crise de la COVID-19 et qui pourrait l'exposer plus fortement à des représailles ». Il n'oppose toutefois aucune réponse concrète aux motifs de la décision attaquée qui demeurent, dès lors, entiers.

Par rapport à ses problèmes avec ses proches et sa tribu, le requérant insiste sur le fait que la partie défenderesse ne remet en cause que « les problèmes tribaux » qu'il allègue mais pas le fait qu'il ait « [...] été impliqué dans des activités caritatives et des activités d'églises en Finlande ». Il confirme, en termes de requête, qu'il « demeure bien sunnite ». Il considère que dès lors qu'il y a eu une publication de ses activités dans l'Eglise en Finlande, il est « [...] incontestable [...] [qu'il] peut plausiblement être [exposé] à des persécutions de par le fait qu'il soit [perçu] comme [chrétien] en dehors des considérations que la partie défenderesse fait - quod non - sur l'obtention facile de documents falsifiés en Irak ». Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation qui demeure très générale, se limite à avancer des hypothèses non autrement étayées, ne répond pas précisément aux griefs de l'acte attaqué évoqués et n'est en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime qu'en l'état, il ne ressort d'aucun élément du dossier que le requérant pourrait rencontrer des problèmes en Irak du fait des quelques activités qu'il a menées il y a quelques années au sein d'une Eglise en Finlande. La référence à la jurisprudence du Conseil citée en termes de requête (requête, p. 7/19) n'a pas de pertinence en l'espèce, le requérant ayant clairement précisé qu'il ne s'était pas converti à une autre religion (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 18 mars 2021, p. 4 ; *Notes de l'entretien personnel* du 4 mai 2021, p. 3).

En ce que la requête insiste encore sur l'appartenance du requérant à l'obédience sunnite, le Conseil observe que les informations déposées par les parties ne permettent pas de conclure que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite en Irak suffirait à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Quant aux documents cités en termes de requête et qui y sont joints, le Conseil constate qu'il s'agit de documents généraux qui ne concernent pas le requérant personnellement ni les faits qu'il invoque à titre individuel. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto* sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.8. S'agissant de l'attestation psychologique, non datée, du psychologue Monsieur S. M., annexée à la note complémentaire déposée par le requérant à l'audience, il ne permet pas d'inverser le sens des conclusions qui précèdent.

En effet, cette attestation est très peu circonstanciée. Elle indique, de manière succincte, que le requérant bénéficie d'un accompagnement psychologique depuis le 15 septembre 2021, qu'il souffre d'un état de stress post-traumatique sévère et énumère les différents symptômes qu'il présente. Elle n'apporte cependant pas d'information concrète et précise sur la démarche scientifique suivie par le psychologue pour en arriver à son constat, sur la nature du suivi psychologique qui a été mis en place, sur l'éventuel traitement médicamenteux qui aurait été le cas échéant prescrit au requérant ni ne fournit d'éclairage sur la probabilité que cette fragilité psychique observée dans son chef soit liée aux faits exposés. En conséquence, cette attestation ne contient pas d'élément qui soit de nature à établir la réalité des problèmes allégués par le requérant ou à justifier les insuffisances de son récit.

A l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère, d'autre part, que la souffrance du requérant sur le plan psychologique, telle que décrite dans l'attestation précitée, n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans son pays d'origine ni ne pourrait fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays.

5.9. Sous l'angle de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.10. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou les motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil ».

En l'occurrence, la question qui se pose est de savoir si le requérant entre dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 au regard de ses fonctions de militaire en Irak.

Les parties ont été expressément invitées, lors de l'audience du 15 octobre 2021, à développer leurs arguments sur cette question. Il en ressort qu'aucune des parties n'a exposé d'éléments déterminants qui seraient de nature à établir que le requérant devrait en l'espèce être considéré comme un « civil » au sens de la disposition légale précitée.

A cet égard, il convient tout d'abord de relever que la notion de « civil » n'est définie ni par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ni par l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE dont il constitue la transposition. En l'absence de toute définition, la détermination de la signification et de la portée de ce terme doit être établie, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne (voy. en ce sens : CJUE, 30 janvier 2014, Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-278-12, § 27), conformément au sens habituel de celui-ci en langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel il est utilisé et des objectifs poursuivis par la réglementation dont il fait partie.

En l'espèce, le Conseil ne remet pas en cause le fait que le requérant a été militaire en Irak. Quant à la circonstance que le requérant serait actuellement considéré comme un déserteur, le Conseil rappelle que ce point n'a pu être considéré comme établi, celui-ci n'ayant apporté aucun élément concret dans ce sens. De plus, ses déclarations à cet égard se sont avérées peu consistantes, tel que relevé ci-dessus au point 5.4 du présent arrêt. En outre, le Conseil estime que, *de facto*, cet élément est sans incidence sur la détermination même de la qualité de militaire du requérant, celui-ci n'établissant pas que le fait d'avoir abandonné son poste équivaldrait à un désengagement formel ou à une renonciation permanente aux activités des forces armées.

Par conséquent, le requérant n'entre pas dans le champ d'application *ratione personae* de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire de procéder plus avant à l'examen des autres motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui sont afférents aux conditions de sécurité qui prévalent dans la région d'origine du requérant - ainsi que celui des éléments de documentation qui visent à soutenir de telles argumentations comme notamment les différents rapports et articles de presse auxquels se réfère le requérant dans sa requête et ses annexes -, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.12. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD